

MOTION SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

L'Ordre des Avocats, son Bâtonnier Isabelle LABARTHE-LENHOF, suites aux oppositions manifestées par la Conférence des Bâtonniers :

Connaissance prise du projet de loi « *pour la confiance dans l'institution judiciaire* » issu de la Commission mixte paritaire et de l'accord intervenu au sujet notamment du secret professionnel de l'avocat, projet qui a pour effet de rendre ce secret inopposable en certaines matières,

FAIT PART DE SA PLUS TOTALE DESAPPROBATION quant à cette réduction totalement injustifiée du secret professionnel de l'avocat dont l'unicité, qui concerne la défense et le conseil, résulte déjà de l'article 66-5 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et permet à la République française d'honorer ses engagements internationaux en se conformant aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux tels qu'interprétés par les juridictions nationales et européennes ;

RAPPELLE que le secret professionnel est d'ordre public, qu'il est général, absolu et illimité dans le temps ;

Qu'il n'est ni discutable ni négociable sauf à imputer les droits fondamentaux garantis par la Constitution et les Lois de la République ;

Que garant de la confiance des justiciables, il participe infailliblement à l'accès au droit et à la justice ;

RAPPELLE que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère le secret professionnel de l'avocat comme un fondement de l'Etat de droit ;

DEPLORE l'atteinte portée à ce principe essentiel contraire à l'objectif même de la loi dite « Loi de confiance dans l'institution judiciaire » ;

S'INSURGE contre la défiance affichée envers la profession d'avocat en l'état de la rédaction du texte ; alors même que les avocats sont tenus à un devoir de vigilance dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment ;

CONSTATE que le respect du secret professionnel n'est pas une entrave à cette lutte ;

S'INQUIETE fortement de la dégradation des libertés publiques et des droits fondamentaux qui va nécessairement en découler ;

DEMANDE solennellement au Gouvernement de faire application de l'article 45 alinéa 3 de la Constitution et de déposer tout amendement nécessaire à la sauvegarde du secret professionnel des Avocats sans distinction ni restriction.

Le Puy-En-Velay le 2 novembre 2021
Mme Le Bâtonnier
Isabelle LABARTHE-LENHOF

